




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-417**

Séance publique du

**28 septembre 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20180928- lmc1140030-DE-1-1
Date de signature : 02/10/2018
Date de réception : mardi 2 octobre 2018
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNED ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN**

Le 28 septembre 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 21/09/2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Jules SUSINI.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Charlotte BENON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Jean Boulhol

Eric CHEVALIER donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Techniques  
Service Administration générale

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 SEPTEMBRE 2018

**Nomenclature : 8.3**  
Voirie

-----

**RAPPORTEUR** : Eric CHEVALIER

**Politique Publique : 06-AMELIORATION DE LA CIRCULATION ET DE LA MOBILITE URBAINE**

**OBJET** : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE POUR LA REALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie communale et des aménagements qui relèvent de son domaine public routier comprenant les voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore...), ainsi que d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal.

La Métropole Aix Marseille Provence quant à elle est compétente en matière de transport public et à ce titre réalise les infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette compétence.

Ainsi, par convention les collectivités se sont entendues sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dans le cadre de l'impact circulatoire des transports en commun sur le territoire communal suite notamment à l'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service.

De fait, il est prévu d'engager des études d'infrastructures permettant :

- D'améliorer les conditions de déplacements sur le territoire du Pays d'Aix et de la Métropole
- De favoriser le report modal
- De rendre attractif les transports en commun
- De faciliter l'accès des cars à la gare routière depuis le Nord de la Ville,
- De faciliter le passage des bus sur la Place Narvik

Ces études d'infrastructures seront menées par la Ville pour le compte de la Métropole en vue de déterminer les itinéraires préférentiels des bus et des cars et d'en définir les caractéristiques, en particulier les couloirs réservés aux bus, couloirs d'approche et traitement des carrefours.

Les travaux en découlant seront quant à eux entièrement réalisés par la Métropole sur le domaine public communal dans la limite du périmètre défini sur le plan joint en annexe à la convention et dans la limite des prestations définies par les études.

Ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la Ville couvre un montant d'études estimé à 45 000 € TTC.

Le déroulé de ces études se définit comme suit :

- Recueil, compilation et analyse des données indispensables à l'analyse
- Livraison d'un dossier équivalent AVP pour définir l'image finale du projet
- Fourniture d'un dossier de plans suffisamment approfondi et détaillé pour permettre le lancement des travaux par la Métropole.

Enfin, la présente convention entrera en vigueur, après sa signature par les parties, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la réception des résultats de l'étude et au solde comptable des sommes dues.

Au regard de ce qui vient de vous être exposé, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et ses annexes
- **AUTORISER** Madame le Maire et Monsieur l'Adjoint Délégué à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter toute autre participation financière auprès d'organisme public ou privé,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2018-417 - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
POUR LA REALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES  
TRANSPORTS EN COMMUN-

Présents et représentés	: 43
Présents	: 33
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 43
Pour	: 43
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reine Merger', written over a horizontal line.

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## RESEAU DE TRANSPORTS METROPOLITAIN

# CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN

ENTRE :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Métropolitain du ..... 2018, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, maire, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du ..... 2018 ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2	TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D’OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D’ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE .....	4
ARTICLE 3	CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES .....	4
ARTICLE 4	OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS.....	4
ARTICLE 4.1	Missions générales.....	4
ARTICLE 4.2	Etudes .....	5
ARTICLE 4.3	Phase de réalisation des travaux ou missions .....	5
ARTICLE 5	CONDITIONS FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 5.1	Missions financièrement prises en charge par la Métropole .....	6
ARTICLE 5.2	Modalités de paiement.....	6
ARTICLE 6	NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 7	MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 8	LITIGES.....	7
ARTICLE 9	ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION.....	7
ANNEXE :	Plan du périmètre d’étude .....	8



## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réorganisation du réseau Aix en Bus lié d'une part à l'arrivée du BHNS et d'autre part au renouvellement de la DSP, certains aménagements destinés à organiser les parcours des bus et car dans le cadre ville sont à réaliser.

Il est en effet nécessaire d'organiser le trafic général sur les axes de contournement du centre-ville, de créer autant que possible des couloirs réservés aux bus et autocars pour rejoindre la gare routière qui devient un pôle d'échanges stratégique dans le dispositif de desserte de la ville et de sa connexion au territoire métropolitain.

Pour ce faire, il est prévu d'engager les études d'infrastructures permettant, dans un premier temps de permettre un accès facilité des cars à la gare routière depuis le Nord de la Ville, mais aussi de faciliter le passage des bus sur la Place Narvik. Ces études d'infrastructures visent à déterminer les itinéraires préférentiels des bus et des cars et d'en définir les caractéristiques, en particulier les couloirs réservés aux bus, couloirs d'approche et traitement des carrefours.

Ces restructurations visent à améliorer les conditions de déplacement sur le territoire du Pays d'Aix et de la Métropole dans un objectif d'attractivité des transports en commun pour favoriser le report modal.

La commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie communale et ces aménagements relèvent de son domaine public routier comprenant les voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore...), ainsi que d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal.

La METROPOLE quant à elle est compétente en matière de transport public et à ce titre réalise les infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette compétence.

Ainsi, par convention les collectivités se sont entendues sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En ce sens, LA VILLE et LA METROPOLE ont convenu des termes de la convention précitée de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage Unique (TTMO) par la présente convention d'étude, aux fins de traiter les sujets spécifiques précédemment évoqués, ainsi que leurs conséquences financières.

## **ARTICLE 1            OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de certaines études d'infrastructures incombant à LA MÉTROPOLE, à LA VILLE sur un périmètre bien défini tel que précisé sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser LA METROPOLE à réaliser les travaux préconisés par les études d'infrastructures, s'agissant du domaine public routier communal.

## **ARTICLE 2    TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE**

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de LA MÉTROPOLE à LA VILLE, couvre un montant d'étude évalué à 45 000 euros HT (dont 16 000 euros HT correspondant à l'étude préalable). Le montant total de l'étude sera réajusté à l'issue de la phase « étude préalable ».

## **ARTICLE 3    CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES**

Etudes préalables de compilation et analyse des données initiales : **mi-septembre 2018**

Production d'un document équivalent AVP : **2<sup>nd</sup>e quinzaine d'octobre 2018**

Livraison du dossier de plans détaillés utile à l'engagement des travaux : **début décembre 2018**

## **ARTICLE 4    OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS**

### **ARTICLE 4.1            Missions générales**

- **Mission d'information du co-contractant**

Les collectivités ont une mission générale d'information entre elles concernant les modifications d'ouvrages envisagées par les études de la présente convention.

Dans ce cadre, la VILLE tiendra la METROPOLE informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération, tout le long de la phase études.

Les collectivités rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions de coordination pourront être organisées.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

Les collectivités sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des études et des missions réalisées, en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

La METROPOLE assurera une mission d'information des partenaires publics et privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

La VILLE et La METROPOLE sont également chargées de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

## **ARTICLE 4.2 Etudes**

La VILLE saisira le maître d'œuvre pour lui passer commande.

La phase « étude » comprend les 3 phases suivantes :

- Recueil, compilation et analyse des données indispensables à l'analyse
- Livraison d'un dossier équivalent AVP pour définir l'image finale du projet
- Fourniture d'un dossier de plans suffisamment approfondi et détaillé pour permettre le lancement des travaux par la Métropole

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier relevant de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La Direction des études sera assurée conjointement par la VILLE et la METROPOLE.

A chaque fois qu'une décision déterminante dans la conception de l'ouvrage devra être prise, la VILLE et la METROPOLE se réuniront, préalablement à l'accord des visas techniques de la Commune, sur les aspects du projet qui concernent la fonctionnalité ou la programmation de ces ouvrages, et avant approbation des projets débouchant sur la création des documents de consultation des entreprises.

Les études objet de la présente convention seront propriété du maître d'ouvrage, à savoir la METROPOLE. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de cette dernière.

## **ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux ou missions**

La phase travaux sera entièrement réalisée par La METROPOLE en tant que Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole**

LA MÉTROPOLE prendra en charge 100 % du coût des missions décrites à l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 5.2 Modalités de paiement**

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises qui auront été engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

Le paiement se fera de la manière suivante, une fois la convention entrée en vigueur :

- dès la notification des bons de commande de démarrage de travaux (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), la METROPOLE sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 80 % du montant de sa participation soit 36 000 € HT basé sur le montant estimé, et ce à titre provisoire.

- le versement du solde, soit 20 %, se fera après achèvement des études : la VILLE présentera à la METROPOLE le décompte général et définitif validé afin d'attester de la fin des études. Sur la base de celui-ci, la VILLE procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. Si besoin, le réajustement de la participation sera basé sur le montant définitif des études. La VILLE remboursera le trop perçu, si tel est le cas.

## **ARTICLE 6 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

## **ARTICLE 8 LITIGES**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## **ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la réception des résultats de l'étude et au solde comptable des sommes dues.

Fait à Marseille, le

**POUR LA METROPOLE AIX-  
MARSEILLE PROVENCE**

**POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

## ANNEXE : Plan du périmètre d'étude

